

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des collectivités locales

AP n° 82-PREF-2015-05-019

PETR du PAYS MIDI-QUERCY

Modification des statuts

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU les articles L 5741-1 et suivants relatifs au pôle d'équilibre territorial et rural du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de M. Jean-Louis GERAUD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014346-0002 du 12 décembre 2014 transformant le syndicat mixte du pays Midi-Quercy en pôle d'équilibre territorial et rural ;

VU la délibération n° 2015-5 du 13 février 2015 du conseil syndical du PETR du pays Midi-Quercy approuvant les nouveaux statuts du PETR ;

VU les délibérations concordantes des assemblées communautaires des communautés de communes du Quercy Vert du 13 avril 2015, du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron du 1^{er} avril 2015, de Terrasses et Vallée de l'Aveyron du 26 février 2015 et du Quercy Caussadais du 2 avril 2015 ;

Considérant que les statuts du PETR du Pays Midi-Quercy ont été adoptés par l'unanimité des communautés de communes membres ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le PETR du Pays Midi-Quercy est doté de nouveaux statuts dont un exemplaire est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président du PETR du Pays Midi-Quercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux présidents des communautés de communes adhérentes, à l'administratrice générale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Fait à Montauban, le 7 MAI 2015
Le préfet,

Jean-Louis GERAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.



PRÉAMBULE

En application de l'article L. 5741-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, et conformément à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014, le Syndicat Mixte du Pays Midi-Quercy a été transformé, à compter du 1er janvier 2015, en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

Cette transformation a pu s'opérer car le Syndicat Mixte du Pays Midi-Quercy, qui avait été créé le 7 janvier 2003, vérifiait les conditions de transformation automatique en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (syndicat mixte fermé reconnu « Pays » avant la loi sur la Réforme de Collectivités Territoriales (RCT) du 16 décembre 2010).

Les statuts du PETR du Pays Midi-Quercy sont définis comme suit :

TITRE I DÉNOMINATION ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : NOM, RÉGIME JURIDIQUE ET COMPOSITION

Il est constitué un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Midi-Quercy (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- * La Communauté de communes du Quercy Caussadais
- * La Communauté de communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron
- * La Communauté de communes du Quercy Vert
- * La Communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron

ARTICLE 2 : SIÈGE

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR est fixé à Nègrepelisse (82 800) au 12 rue Marcelin Viguié.

ARTICLE 3 : DURÉE

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, et, le cas échéant, le ou les Département(s) et la ou les région(s) associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que par le ou les département(s) et la ou les régions(s), pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre, du ou des département(s) et de la ou des région(s), sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle ;
- aux conseils départementaux et conseils régionaux ayant été associés à son élaboration.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES ET MISSIONS EXERCÉES PAR LE PETR AUX LIEU ET PLACE DE SES MEMBRES

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR exerce, aux lieu et place de ses EPCI membres, les compétences et missions suivantes.

6.1 Missions

Le PETR du Pays Midi-Quercy contribue au développement et à l'aménagement équilibrés et durables du territoire Midi-Quercy.

- 1- Le PETR constitue le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires
- 2- Il anime les différentes réflexions des collectivités adhérentes dans le cadre de la mise en œuvre du « projet de territoire » (cf article 5) et des contractualisations territoriales évoquées au point 1.
- 3- Il garantit la cohérence des programmes opérationnels mis en œuvre sur le territoire en application du Projet de territoire et des contractualisations territoriales et veille au respect de l'esprit, des objectifs et des modalités de mise en œuvre du projet de développement tels que définis dans ce cadre.
- 4- Il définit et engage directement ou confie, par délégation, toutes missions d'étude ou d'évaluation en relation avec l'exécution du Projet de territoire et des contractualisations territoriales.
- 5- Il contribue à l'information des populations locales et à la promotion du territoire Midi-Quercy dans sa globalité et dans des domaines tels que l'économie, l'habitat, le logement, la culture, la vie sociale, le tourisme et l'emploi, dans le respect des compétences propres et déléguées des collectivités adhérentes.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

ARTICLE 9 : LE COMITÉ SYNDICAL

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 9-1 : Composition

Le Comité syndical est composé de 41 sièges.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical du PETR :

	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants
<i>Communauté de Communes du Quercy Caussadais</i>	<i>15</i>	<i>15</i>
<i>Communauté de Communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron</i>	<i>11</i>	<i>11</i>
<i>Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron</i>	<i>10</i>	<i>10</i>
<i>Communauté de Communes Quercy Vert</i>	<i>5</i>	<i>5</i>
TOTAL	41	41

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 9-2 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par le Comité syndical au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le Comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 12 : LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Article 12-1 : Rôle du Conseil de Développement Territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de Développement Territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Article 12-2 : Fonctionnement du Conseil de Développement Territorial

Le Conseil de Développement Territorial est composé au maximum de 41 membres volontaires cooptés par le comité syndical.

Il se réunit au moins 3 fois par an.

Les convocations sont adressées par courrier ou tout autre moyen de communication adapté à tous les membres et précisent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion, au minimum 5 jours avant.

Un règlement intérieur qui sera validé par le bureau du PETR pourra compléter son mode de fonctionnement.

ARTICLE 13 : LA CONFÉRENCE DES MAIRES

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

ARTICLE 18 : COMPTABLE PUBLIC

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2014259-0009 du 16 septembre 2014, les fonctions de comptable public assignataire du PETR seront exercées par le trésorier de Nègrepelisse.

ARTICLE 19 : AUTRES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Le règlement intérieur est rédigé par le bureau, et approuvé par le Comité Syndical à la majorité absolue

Il définit entre autre :

- les modalités et contenus des différentes délégations confiées au bureau
- le fonctionnement des différentes instances syndicales

Il peut être modifié par délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité absolue.